

Gouvernement du Québec

## **Décret 805-2020, 8 juillet 2020**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### **Santé et sécurité du travail**

#### **— Modification**

### **Code de sécurité pour les travaux de construction**

#### **— Modification**

### **Représentant à la prévention dans un établissement**

#### **— Modification**

### **Programme de prévention**

#### **— Modification**

### **Comités de santé et de sécurité du travail**

#### **— Modification**

### **Services de santé au travail**

#### **— Modification**

### **Sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie**

#### **— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement, le Règlement modifiant le Règlement sur le programme de prévention, le Règlement modifiant le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail, le Règlement modifiant le Règlement sur les services de santé au travail et le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 21.1<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— établir des catégories d'établissements en fonction des activités exercées, du nombre d'employés, des dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la fréquence et de la gravité des accidents et des maladies professionnelles;

— dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant,

une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, tout dépôt, tout dégagement ou tout rejet;

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— définir et identifier les produits dangereux, en établir une classification et déterminer des critères ou modes de classement de ces produits dans les catégories de produits identifiées dans cette classification;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le programme de prévention, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les services de santé au travail et un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 janvier 2020, avec avis qu'à l'expiration

d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, ils pourront être adoptés par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ces règlements sans modification à sa séance du 22 mai 2020;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soient approuvés le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux

de construction, le Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement, le Règlement modifiant le Règlement sur le programme de prévention, le Règlement modifiant le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail, le Règlement modifiant le Règlement sur les services de santé au travail et le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie annexés au présent décret.

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 3, 21.1 et 42)

**1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S- 2.1, r. 13) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 70, de ce qui suit :

« Aux fins de la présente section, les 6 catégories identifiées au premier alinéa correspondent aux classes de danger identifiées dans le tableau suivant :

<b>Catégories (Règlement sur les produits contrôlés, DORS/88-66)</b>	<b>Classes de danger (Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17)</b>
les «gaz comprimés»	les «gaz sous pression»
les «matières inflammables et combustibles»	les «gaz inflammables» catégorie 1; les «aérosols inflammables»; les «liquides inflammables»; les «matières solides inflammables»; les «gaz pyrophoriques»; les «liquides pyrophoriques»; les «matières solides pyrophoriques»; les «matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables»; les «matières autoéchauffantes»;
les «matières comburantes»	les «gaz comburants»; les «liquides comburants»; les «matières solides comburantes»; les «peroxydes organiques» types A à G;
les «matières toxiques»	«toxicité aiguë orale, cutanée et inhalation» catégories 1, 2 et 3; «corrosion cutanée/irritation cutanée» catégorie 2; «lésions oculaires graves/irritation oculaire» catégorie 2; «sensibilisation respiratoire ou cutanée»; «mutagénicité sur les cellules germinales»; «cancérogénicité»; «toxicité pour la reproduction» catégories 1 et 2; «toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées»; «matières infectieuses présentant un danger biologique»; «dangers pour la santé non classifiés ailleurs»;

Catégories (Règlement sur les produits contrôlés)	Classes de danger (Règlement sur les produits dangereux)
les «matières corrosives»	les «matières corrosives pour les métaux»; les produits classés dans l'une des catégories suivantes : –«corrosion cutanée/irritation cutanée» catégorie 1; –«lésions oculaires graves/irritation oculaire» catégorie 1;
les «matières dangereusement réactives»	les «matières autoréactives» types A à F; les «dangers physiques non classifiés ailleurs».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7, 19 et 42)

**1.** Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S- 2.1, r. 4) est modifié, au paragraphe 1 de l'article 3.10.17 par le remplacement de «explosives ou des vapeurs inflammables» par «ou des vapeurs inflammables ou explosives».

**2.** Le titre de la sous-section 3.13 de ce Code est remplacé par le suivant : «Alimentation en gaz sous pression».

**3.** Les articles 3.13.2 et 3.13.5 à 3.13.9 de ce Code sont modifiés par le remplacement de «comprimé» par «sous-pression» partout où il se trouve.

**4.** L'article 3.16.10 de ce Code est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe 4, par le suivant :

«4. En plus d'être conforme aux dispositions de l'article 3.13.5, toute bouteille de gaz sous pression ne doit pas être :

- a) soulevée à l'aide d'élingues ou d'aimants;
- b) exposée à un choc, notamment celui provoqué par une chute.»;

2<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aux fins du présent article, on entend par «matières corrosives», «matières comburantes», «matières toxiques» et «matières dangereusement réactives» un produit dangereux appartenant aux classes de danger correspondantes dans le tableau prévu à l'article 70 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S- 2.1, r. 13).»

**5.** L'article 8.3.11 de ce Code est modifié par le remplacement de «de gaz inflammables» par «ou des gaz inflammables».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par.1 et 42)

**1.** Le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S- 2.1, r. 12) est modifié, à l'annexe 1, au sous-paragraphe 7 du paragraphe B) du groupe 1, par le remplacement de :

1<sup>o</sup> «des gaz comprimés» par «des gaz sous pression»;

2<sup>o</sup> «de gaz organiques comprimés» par «de gaz organiques sous pression».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur le programme de prévention

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par.1 et 42)

**1.** Le Règlement sur le programme de prévention (chapitre S- 2.1, r. 10) est modifié, à l'annexe I, au sous-paragraphe 1 du paragraphe B) du groupe 1, par le remplacement de «comprimés» par «sous-pression».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par.1 et 42)

**1.** Le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (chapitre S- 2.1, r. 5) est modifié, à l'annexe 1, au sous-paragraphe 7 du paragraphe B) du groupe 1, par le remplacement de :

1<sup>o</sup> « des gaz comprimés » par « des gaz sous pression »;

2<sup>o</sup> « de gaz organiques comprimés » par « de gaz organiques sous pression ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les services de santé au travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par.1 et 42)

**1.** Le Règlement sur les services de santé au travail (chapitre S- 2.1, r. 16) est modifié, à l'annexe A, au sous-paragraphe 1 du paragraphe B) du groupe 1, par le remplacement de « comprimés » par « sous-pression ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par.1, 7, 19 et 42)

**1.** Le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (chapitre S-2.1, r. 15) est modifié, au paragraphe i) de l'article 9, par le remplacement de « comprimé » par « sous-pression ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.